



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00602 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00602, déposée par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses affluents (SIAGA) le 21 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement d'une superficie totale de 0,53 ha sur les communes de Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers et Saint Joseph de rivière (38) ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère le 11 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser des travaux d'aménagement sur le « Guiers Mort » (communes de Saint Laurent du Pont et Entre Deux Guiers) et sur le « Merdaret » (commune de Saint Joseph de Rivière) ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements nécessitent un défrichement d'une surface totale de 0,53 ha de terrains boisés répartis ainsi :

- 0,30 ha à Saint Laurent du Pont (remodelage des berges et arasement de merlon),
- 0,03 ha à Entre Deux Guiers (arasement des digues et restauration de la confluence du Guiers Mort avec l'Aigue Noire),
- 0,20 ha à Saint Joseph de Rivière (création d'un bras secondaire et d'amorces de chenaux, restauration d'une zone de dépôt) ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Saint Laurent du Pont et berges de l'Herretang » et une ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Guiers et les zones humides de Saint Laurent du Pont » ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu naturel sont correctement identifiés et que les mesures proposées, notamment en phase travaux, permettent de les limiter ;

CONSIDÉRANT que la finalité du projet est la renaturation des cours d'eau notamment par la restauration de la continuité écologique du Guiers Mort et le maintien des milieux humides sur le secteur du Merdaret ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de défrichement présenté par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses affluents, concernant les communes de Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers et Saint Joseph de Rivière (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUL. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

  
Miréille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03